

VD_OMNI PE.2018.0152 vom 7. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0152

FR: VD_OMNI PE.2018.0152 du 7 mai 2018

IT: VD_OMNI PE.2018.0152 del 7 maggio 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation d'une décision de renvoi enjoignant le recourant à quitter immédiatement la Suisse dès sa sortie de prison, prise à l'encontre d'un ressortissant algérien qui ne dispose d'aucun titre de séjour et dont le comportement, qui a donné lieu à plusieurs condamnations pénales pour des infractions présentant un degré de gravité non négligeable, est constitutif d'une menace pour la sécurité et l'ordre public.

Erwägungen

E. 1

a) La décision attaquée se fonde sur les art. 64 ss de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20), en particulier 64d. L'art. 64 LEtr a la teneur suivante : « 1 Les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre: a) d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu; b) d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (art. 5); c) d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé.

E. 2

[...]

E. 3

La décision visée à l'al. 1, let. a et b, peut faire l'objet d'un recours dans les cinq jours ouvrables suivant sa notification. Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'autorité de recours statue dans les dix jours sur la restitution de l'effet suspensif.(...)." L'art. 64d al. 2 LEtr prévoit encore ce qui suit: " 1 [...] 2 Le renvoi peut être immédiatement exécutoire ou un délai de départ de moins de sept jours peut être fixé lorsque: a) la personne concernée constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ou pour la sécurité intérieure ou extérieure ; [...] " b) En l'occurrence, le recourant séjourne en Suisse sans autorisation de séjour. Son renvoi s'avère ainsi d'emblée fondé au regard de l'art. 64 al. 1 let. a LEtr. Au vu des condamnations pénales précitées et du dossier de la cause - dont il ressort que le recourant semble avoir régulièrement à faire à la police pour des infractions diverses -, un renvoi immédiat au sens de l'art. 64d al. 2 let. a LEtr, dès sa sortie de prison s'avère également justifié. c) Dans son pourvoi, le recourant semble ne pas contester le principe même du renvoi mais souhaiter obtenir un délai de plusieurs mois pour pouvoir organiser son départ. Il conclurait ainsi plutôt à un aménagement des modalités d'exécution de son renvoi, question qui ne relèverait pas de la compétence du tribunal de céans. Quoi qu'il en soit, il ne résulte pas du dossier qu'un renvoi ne serait pas possible, licite ou raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 LEtr. Le recourant ne prétend pas non plus que

son renvoi violerait l'art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ; RS 0.101) qui prohibe notamment les traitements inhumains ou dégradants (cf. PE.2016.0175 du 23 juin 2016; PE.2014.0344 du 15 octobre 2014 consid. 4a). 2. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 82 LPA-VD, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner un échange d'écritures. La décision attaquée sera confirmée. Vu la situation financière précaire du recourant, il se justifie de renoncer à la perception d'un émolument judiciaire (art. 50, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.